



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 26/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**PLACOPLATRE (ex GYPSE LAMBERT Cormeilles)**

Carrière de Cormeilles  
107, Route d'Argenteuil  
95240 Cormeilles-en-Parisis

Références : UD95-2025- 614  
Code AIOT : 0006506644

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement PLACOPLATRE implanté Carrière de Cormeilles 107, Route d'Argenteuil 95240 Cormeilles-en-Parisis. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi annuel courant de la carrière souterraine.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT Cormeilles
- Carrière de Cormeilles 107, Route d'Argenteuil 95240 Cormeilles-en-Parisis
- Code AIOT : 0006506644
- Régime : Autorisation

Placoplatre exploite une carrière souterraine de gypse sur les communes de Cormeilles en Parisis et Franconville ainsi qu'une carrière à ciel ouvert en cours de remblayage. Le gypse extrait est ensuite traité à l'usine de production accolée à la carrière.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	AP Complémentaire du 07/08/2024, article 3	/	Sans objet
2	exploitation de la carrière	AP Complémentaire du 07/08/2024, article 4.2	/	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 11.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 5.1.1	/	Sans objet
5	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
7	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
8	Acceptation de terres K3+	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 4	/	Sans objet
9	connaissance géologique	Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 1.6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection des Installations Classées n'a relevé aucune non-conformité en lien avec les prescriptions contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/08/2024, article 3					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Les activités autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :					
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière en souterrain 1.Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière souterraine de gypse d'une superficie de 158, 0339 hectares	350 000 t/an avec un maximum de 700 000 t/an
2515	1.a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 a.La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant > 200 kW	Concasseur primaire situé en fond de carrière	Traitement primaire souterrain : 560 kW
A : Autorisation ; E : Enregistrement					
<b>Constats :</b>					
Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les activités du site. Celui-ci est constitué de :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une carrière sous-talus entièrement remblayée ;</li> <li>- une carrière à ciel ouvert en cours de remblaiement ;</li> <li>- une carrière souterraine où le gypse est actuellement extrait.</li> </ul>					
En 2024, 201 964 tonnes de gypse ont été extraites de la carrière.					
Pour 2025, l'exploitant a précisé qu'à la fin septembre, 150 000 tonnes de gypse avaient été extraites de la carrière. Il a indiqué que dans le fonctionnement actuel du site (personnel et machines présents), la quantité de gypse extraite ne pouvait être supérieure à 350 000 t/an.					
Concernant les concasseurs présents sur site, il a précisé qu'ils n'avaient pas été modifiés depuis l'autorisation initiale du site en 2017 et qu'ils étaient actuellement peu utilisés. La puissance des machines et donc toujours égale à 560 kW.					
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					

## N° 2 : exploitation de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/08/2024, article 4.2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, phasage d'exploitation			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Phase	Gypse extrait (en t)	Durée années	Travaux réalisés
0 (2018-2020)	0	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparation du chantier d'extraction souterrain (2 ans) : creusement des galeries de liaison, des tunnels d'accès, de la descenderie et du puits d'aérage, mise en place du circuit électrique et du circuit d'aérage ;</li> <li>Remblayage des galeries d'extraction sous les talus de découverte de la carrière à ciel ouvert</li> </ul>
1 (2021-2022)	450000	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Démarrage de l'exploitation en souterrain</li> <li>Traçage</li> </ul>
2 (2023-2027)	950000	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traçage, levage et remblayage</li> </ul>
3 (2028-2032)	1850000	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traçage, levage et remblayage</li> <li>Démarrage du traçage sous le Fort de Cormeilles</li> </ul>
4 (2033-2037)	2100000	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traçage, levage et remblayage, notamment sous le Fort de Cormeilles</li> </ul>
5 (2038-2042)	2100000	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traçage, levage et remblayage</li> </ul>
6 (2043-2045)	300000	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remblayage de la descenderie et du puits d'aérage</li> <li>Démontage des installations</li> </ul>
Total	7 750 000	28	
<b>Constats :</b>			
L'exploitant a indiqué que, bien que le phasage d'exploitation soit légèrement en retard au niveau du traçage et du levage, la quantité de gypse extraite devrait être proche de celle définie pour la phase 2. Concernant les zones d'extraction, l'exploitant a présenté les plans montrant l'évolution du traçage et du levage des galeries. Ceux-ci sont comparables à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 07/08/2024.			
L'exploitant a précisé que les galeries créées depuis l'ouverture de la carrière sont inférieures à 9 mètres de haut. Or, l'utilisation d'une machine à attaque ponctuelle (MAP) étant utilisée pour l'extraction du gypse depuis 2024, l'exploitant a précisé qu'aucune galerie ne fera plus de 9 mètres de haut d'ici à 2028, de sorte qu'il n'a pour l'instant pas d'obligation de procéder au remblaiement des galeries (cf. point 4). <b>Le phasage de remblayage n'est donc pas en accord avec celui acté dans l'arrêté préfectoral du 07/08/2024.</b>			
Il apparaît donc que <b>la prescription contrôlée est inadaptée</b> au nouveau fonctionnement de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'il déposerait un porter à connaissance pour acter ce changement.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

**N° 3 : Risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 11.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques incendie dans la carrière

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2024

**Prescription contrôlée :**

le personnel qui évolue dans la carrière souterraine dispose d'appareils respiratoires individuels de type auto-sauveteur.

Une alarme lumineuse, type flash, et une alarme sonore de type sirène sont installées dans les galeries principales et près des chantiers de remblayage ou d'exploitation.

Les points de rassemblement sont équipés de moyens adaptés pour combattre les incendies et de moyens de communication avec l'extérieur.

**Constats :**

Lors de la visite de la carrière souterraine, l'Inspection a pu constater que l'exploitant a bien installé des alarmes et sonores au niveau de la base vie et au niveau du transformateur électrique alimentant la MAP. L'exploitant a indiqué que ces alarmes avaient été installées le 5 mai 2025.

S'il n'y a actuellement pas de chantier de remblayage, l'Inspection rappelle que des alarmes devront être installées près de ce ceux-ci lorsque le remblayage des galeries aura commencé.

**La prescription contrôlée est respectée et permet de lever la non-conformité relevée lors de l'inspection précédente.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : remblayage de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 5.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, remblayage des galeries

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai n'excédant pas 1 an après la fin de l'extraction de chaque secteur d'exploitation, il est procédé au remblayage des galeries sur 3.5 m de hauteur.

Le remblayage partiel des galeries a pour objectif d'éviter le fluage, c'est-à-dire la déformation irréversible des pieds et des piliers et le risque de soufflage des planchers, à savoir un soulèvement du plancher.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que fin de l'extraction d'un secteur d'exploitation était actée lorsque le gypse avait été extrait sur une hauteur de 12,5 mètres. Ainsi, le remblayage partiel des galeries sur 3,5 mètres a été prescrit afin que la hauteur de vide ne reste pas supérieure à 9 mètres pendant un an pour s'assurer que risque de déformation des pieds et piliers reste très faible.

Actuellement, la MAP trace des galeries de 6 mètres de haut avant de reprendre le gypse en pied sur 3 mètres afin d'atteindre 9 mètres de hauteur au total. L'exploitant a indiqué qu'afin d'éviter au maximum la co-activité entre les chantiers d'extraction et de remblayage, il ne comptait pas faire l'extraction des derniers 3,5 mètres avant 2028. N'ayant ainsi pas d'obligation à procéder au remblayage partiel, il n'a pas commencé le remblaiement dans la carrière souterraine.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Procédure d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à

l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

Par courriel du 31/10/2025, l'exploitant a transmis la procédure d'acceptation préalable établie par la société ECT, celle-ci s'occupant de la gestion des remblais sur le site de Cormeilles-en-Parisis. Cette procédure décrit bien toutes les vérifications faites par la société ECT avant de valider la demande d'acceptation préalable. Elle précise notamment les contrôles effectués pour les déchets provenant de chantiers "étant contaminés ou potentiellement contaminés".

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Document d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté deux documents d'acceptation préalable par sondage. Ceux-ci contiennent bien les informations obligatoires et notamment :

- le nom, les coordonnées et le numéro SIRET du producteur des déchets ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Les documents observés dataient bien de moins d'un an.

**La prescription contrôlée est respectée.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 7 : Registre d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre d'admission
--

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'Inspection a demandé à voir le registre d'admission des déchets pour la semaine du 20 octobre. Par courriel du 28/10/2025, l'exploitant lui a transmis les documents correspondants.

Celui-ci contient la plupart des informations demandées et notamment celles indiquées dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments tels :

- la nature des déchets ;
- le numéro de DAP correspondant, et les informations concernant le producteur initial et le transporteur de ces déchets ;
- le cubage ou le tonnage de déchets apportés.

L'Inspection a ainsi pu constater que les informations de ce registre étaient cohérentes avec celles des DAP consultés (cf. point précédent).

**La prescription contrôlée est respectée.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

N° 8 : Acceptation de terres K3+

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, remblayage de la carrière à ciel ouvert

**Prescription contrôlée :**

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée, sur 2 chargements entrants, par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 de l'arrêté préfectoral n°99-256 délivré le 21 octobre 1999, à une fréquence trimestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi de la conformité du chargement à ce bordereau ;
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après le déchargement ;
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux ;
- réalisation d'analyses sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres figurant en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent. En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus.

Les résultats des analyses sont comparés avec la demande d'acceptation préalable, les valeurs limites figurant en annexe de l'arrêté du 12/12/2014 et le fond géochimique de la carrière. L'exploitant analyse les écarts constatés et informe le préfet des mesures prises notamment pour évaluer les quantités de matériaux non conformes et maîtriser les conséquences sur l'environnement, directes ou indirectes.

Des contrôles sont réalisés de manière inopinée, par l'exploitant, dans les mêmes conditions, à une fréquence mensuelle sur les paramètres suivants :

	paramètre	Seuils pour les matériaux K3+ (mg/kg de matière sèche)	Seuils pour les autres matériaux (mg/kg de matière sèche)
Valeurs sur contenu total	COT (carbone organique total) (1)	30000	30000
	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	6
	PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	1
	Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	50
Valeurs sur lixiviats	Arsenic (As)	1,5	0,5
	Baryum (Ba)	60	20
	Cadmium (Cd)	0,12	0,04

Chrome (Cr) total	1,5	0,5
Cuivre (Cu)	6	2
Mercure (Hg)	0,03	0,01
Molybdène (Mo)	1,5	0,5
Nickel (Ni)	1,2	0,4
Plomb (Pb)	1,5	0,5
Antimoine (Sb)	0,18	0,06
Sélénium (Se)	0,3	0,1
Zinc (Zn)	12	4
Chlorures (Cl) (2)	2400	800
Fluorures (F)	30	10
Sulfates (SO <sub>4</sub> ) (2)	22000	1000
Indice phénols	1	1
COT	500	500
Fraction soluble (2)	38000	4000

En cas de dépassement des valeurs limites, dès réception des résultats :

l'acceptation des déblais du producteur à l'origine de l'anomalie est suspendue et ne peut être reprise qu'au terme d'une nouvelle procédure de visite de chantier et d'acceptation préalable.

L'exploitant informe le préfet de l'incident et des mesures prises notamment pour évaluer les quantités de matériaux non conformes et maîtriser les conséquences sur l'environnement, directes ou indirectes.

Une synthèse des contrôles inopinés et des mesures prises le cas échéant figurent dans le rapport d'activité.

#### Constats :

L'exploitant a indiqué que des contrôlés inopinés sur certains des déchets entrants sur site étaient mandatés tous les mois à la fois par Placoplatre et par la société ECT, soit 2 contrôles par mois. Il a également précisé que des contrôles visuels et olfactifs étaient effectués à l'entrée du site et après le déchargement. Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que ces derniers étaient bien réalisés à l'entrée Nord du site.

Par courriel du 28/10/2025, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE relatif à l'analyse du lot de terres prélevées en juin. Le rapport indique des non-conformités sur 3 paramètres (sulfates, fraction soluble, molybdène). Cependant, il apparaît que ces non-conformités sont en fait liées au fait que le laboratoire se réfère aux mauvais seuils de concentration pour les sulfates et la fraction soluble : seuils de terres K3 au lieu des seuils de TN+ (terres naturelles riches en sulfates ou fluorures) qui peuvent être acceptées sur l'installation. Quant au molybdène, la non-conformité est liée à une coquille : seuil noté dans le rapport de 0,05 mg/kg alors que le seuil réglementaire est de 0,5 mg/kg).

L'Inspection rappelle néanmoins à l'exploitant qu'en cas de dépassement des valeurs limites sur un lot de terre, **il doit, dès réception des résultats, suspendre l'acceptation des déblais du producteur. L'acceptation ne pourra être reprise qu'au terme d'une nouvelle procédure de visite de chantier et d'acceptation préalable.**

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Observation :** l'Inspection suggère à l'exploitant d'indiquer au laboratoire en charge des analyses que son installation peut accueillir des TN+ pour lesquels les seuils limites de certains paramètres sont supérieurs au seuil des matériaux K3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : connaissance géologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article 1.6

**Thème(s) :** Autre, patrimoine géologique

**Prescription contrôlée :**

Les sondages carottés nécessaires aux reconnaissances avant exploitation sont susceptibles de constituer des objets patrimoniaux pour la connaissance géologique du bassin parisien. A cette fin, ils sont conservés pendant 3 ans. A la demande du préfet, ils pourront être transférés sans frais auprès d'un organisme de recherche.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de forage carottés depuis plus de 3 ans. Il n'est pas tenu de conserver les forages plus anciens. Selon lui, ces derniers ont probablement été évacués du site.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite